

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif à un projet
de centrale photovoltaïque au sol à Brocas (40)**

n°MRAe 2025APNA17

dossier P-2024-16942

Localisation du projet : Commune de Brocas (40)
Maître d'ouvrage : NEOEN
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Landes
En date du : 2 décembre 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation de défrichement
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expérience significatif.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Brocas dans le département des Landes.

Le parc est traversé par deux pistes internes sur un axe nord/sud créant trois sous-secteurs. Il s'implante dans un environnement fortement boisé, au sein d'une pinède de production d'une vingtaine d'années. Il se situe à proximité d'un réseau hydraulique sans nom reliant plusieurs lagunes et formant un écosystème. La limite nord du projet est bordée par une route.

Le pétitionnaire indique que dans le cadre du développement du projet, il a initialement défini deux zones d'implantation potentielles (ZIP) représentant environ 137 ha, la « ZIP n°1 » ou « Zip nord », incluant notamment le périmètre du présent projet finalement retenu, et la « ZIP n°2 » ou « ZIP sud », à proximité du centre-bourg de Brocas situé à l'est. C'est sur la base de ces deux ZIP qu'ont été réalisés l'état initial de l'environnement et le diagnostic écologique.

Le projet de parc photovoltaïque au sol s'implante sur une superficie clôturée totale voisine de 18,8 ha qui devra faire l'objet d'un défrichement auquel il faut ajouter 6 ha supplémentaires correspondant à la mise en œuvre d'une bande périmétrale de 30 m depuis le bord extérieur des clôtures en direction des boisements dans le cadre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD²).

Il développe une puissance d'environ 23,4 Mwc³. La hauteur des panneaux est de 1,1 m au point le plus bas et de 3,32 m au point le plus haut. Il comprend des pistes périmétrales internes lourdes en grave d'une largeur de 6 m, une bande extérieure de 5 m de large sans végétation, faisant office de tampon avec une piste légère extérieure circulaire de 5 m de large, deux réserves incendie de 120 m³ chacune, cinq postes de transformation et un poste de livraison. La durée d'exploitation prévue est de 40 ans.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par le gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établis par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

L'hypothèse envisagée est celle d'un raccordement électrique au poste source dit des « Landes d'Armagnac » restant à créer, qui serait situé à environ 5 km au sud du projet, au sein de la zone n° 2 « Est Landes » définie par le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3-REnR⁴) de l'ex-région Aquitaine dans lequel il s'inscrit. Le tracé privilégierait les accotements de voiries.

Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet.

Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent en conséquence faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

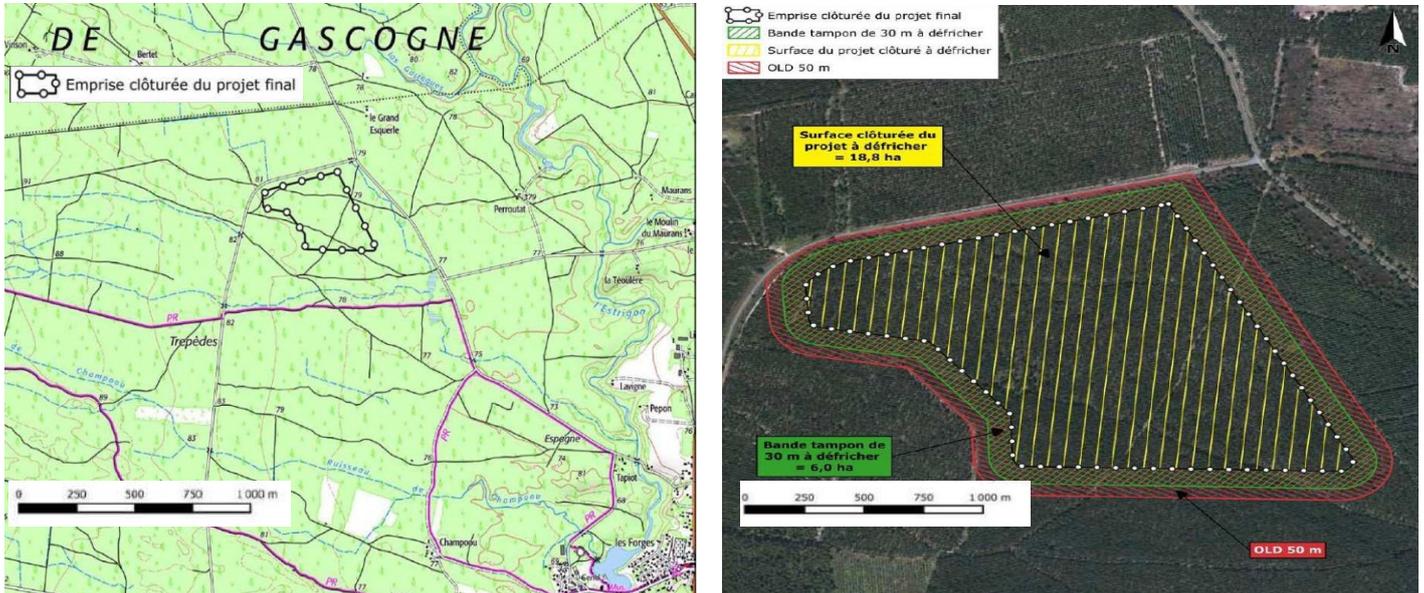
1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

2 Modalités et dimensionnement des opérations de débroussaillage fixés à l'article L.134.5 et suivant du Code forestier.

3 La puissance « crête » d'une installation photovoltaïque, aussi appelée puissance « nominale », désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.

4 Approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2015 et consultable via ce lien : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3_S3REnR_Aquitaine_Vdef.pdf

La localisation du projet nécessite le défrichage d'une superficie totale de 24,8 ha incluant la mise en œuvre des OLD, consistant à aménager une bande périmétrale débroussaillée et maintenue en l'état sur une profondeur de 50 m depuis le côté extérieur de la clôture du parc en direction des premiers boisements, avec défrichage des trente premiers mètres depuis cette dernière. Ce dispositif s'inscrit dans un schéma global de lutte contre le risque d'incendie découlant de l'application des préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes, consulté vis-à-vis du projet en août 2024, et qui comprend également la création des pistes périmétrales et de deux réserves incendies.



Plan de localisation du projet à l'échelle intercommunale et plan des superficies clôturées et d'application des OLD – extrait de l'étude d'impact, pages 2 et 17.



Plan de masse du projet – extrait de l'étude d'impact, page 29.

Compte tenu des données de l'état initial, effectué via des recherches bibliographiques et des inventaires de terrain⁵, il apparaît que la plupart des enjeux les plus significatifs relatifs au milieu naturel sont regroupés en dehors du périmètre finalement retenu pour le projet (partie centrale de la ZIP nord), c'est-à-dire à l'est au niveau du réseau hydrographique et de ses lagunes, dont une partie constitue par ailleurs la zone spéciale de

5 Inventaires réalisés entre mi mars 2023 et fin février 2024 avec 11 passages pour les habitats, la flore et la faune, incluant des inventaires nocturnes, notamment pour le groupe des chauves-souris.

conservation des *Lagunes de Brocas*, désignée au titre de la Directive « Habitats » Natura 2000, et également au niveau des secteurs nord et sud de la ZIP (se reporter pages 101 à 103 de l'étude d'impact pour les cartes de matérialisation de ces aires d'études).

Le porteur de projet indique avoir privilégié l'évitement de la quasi-totalité des milieux d'habitats naturels d'espèces, dont certaines sont protégées et présentent des enjeux de conservation (Pic noir, Pic épeichette, Tarier pâtre, Rainette ibérique, Triton palmé, Fadet des laîches).

Concernant l'avifaune, le dossier indique avoir notamment identifié le Pic noir (espèce protégée d'oiseau dont le niveau d'enjeu local attribué est modéré) principalement au niveau des boisements sud, constitutifs de milieux semi-ouverts correspondant à son habitat de nidification (individus observés). Le niveau d'enjeu résiduel attribué par le dossier après application de mesures d'évitement et de réduction est très faible.

Concernant les Chauves-souris, les chemins forestiers traversant la zone d'emprise du projet constituent des zones de chasse et de transit favorables, et les feuillus âgés isolés inventoriés représentent de potentiels gîtes pour les espèces arboricoles. La réalisation du projet est susceptible d'entraîner l'altération et la destruction de ces milieux faute d'évitement (notamment les sujets isolés d'arbres matures). Le niveau d'enjeu résiduel attribué par le dossier après application de mesures d'évitement et de réduction est très faible.

Concernant les amphibiens, dont huit espèces protégées ont été contactées au niveau de la zone des lagunes à l'est hors emprise du projet, le dossier n'évalue pas les potentialités des boisements au sein du périmètre du projet en tant que zone d'hivernage, et les impacts probables liées à la phase de chantier (notamment ceux planifiés en période hivernale). Le niveau d'enjeu résiduel attribué par le dossier après application de mesures d'évitement et de réduction est très faible à nul.

La MRAe recommande de réévaluer les niveaux d'impacts retenus pour les espèces précitées, au vu des impacts pressentis. Un approfondissement des mesures d'évitement et de réduction proportionnées devrait également être recherché et mis en œuvre.

Au regard de ces éléments, la nécessité ou non de formuler une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées devrait être justifié.

Le dossier évoque la prescription d'un Plan local d'urbanisme intercommunal comprenant un volet habitat (PLUi-H), porté par la communauté de communes Cœur Haute Lande, approuvé le 28 novembre 2024, soit un mois après la rédaction de la présente étude d'impact. Cette dernière se réfère donc aux éléments du PLU opposables à cette période (approuvé le 23 juin 2014). La majeure partie de l'emprise clôturée du projet était située en zone naturelle « Nn », correspond aux parties les plus naturelles du territoire communal devant faire l'objet d'une attention particulière au regard de leur appartenance à un site Natura 2000. Les parties situées les plus au sud et à l'ouest étaient en zone « Nf », correspondant aux zones forestières principalement exploitées à des fins sylvicoles, n'ayant pas vocation à être constructibles.

La MRAe recommande d'approfondir la justification de la compatibilité du projet au regard des zonages d'urbanisme opposables lors de l'instruction des autorisations liées au présent projet, notamment concernant la possibilité d'effectuer un défrichement en vue de développer une installation photovoltaïque au sein d'une zone majoritairement classée comme forestière, comportant par ailleurs une zone spécifiquement dédiée à la préservation des zones naturelles à caractère humide, associées au site Natura 2000 des lagunes de Brocas situées à l'est (zone « Nn »).

Le dossier anticipe toutefois l'approbation du PLUi-H précité dont le nouveau zonage est connu à ce stade. Il indique ainsi que la zone « Nf » est maintenue, mais son emprise englobe maintenant la quasi-totalité de l'emprise du projet, tandis que la zone « Nn », rebaptisée « Np », est définie comme un secteur naturel et de zones humides, entourant notamment la zone Natura 2000 des lagunes de Brocas. Après exposé du projet de règlement finalement approuvé, il conclue à la compatibilité du projet photovoltaïque avec ce nouveau zonage du fait du caractère d'intérêt collectif que revêt le projet, sous respect toutefois de certaines conditions, telles que la non atteinte aux espaces naturels et zones humides et le maintien de passages pour la faune et de la continuité des cours d'eau et leurs berges. À cet effet, le dossier indique que les clôtures du parc seront équipées de passages à petite faune (ouverture de 15x15 cm tous les 10-20 m - mesure n° R8, page 280).

La MRAe souligne que le projet ne s'implante pas au sein d'une zone « Npv », spécifiquement dédiée au développement des parcs photovoltaïques, introduite dans le PLUi-H.

La MRAe recommande à cet égard d'explicitier la cohérence de la stratégie d'implantation du projet au regard du projet territorial développé.

Le projet s'insère dans l'unité paysagère des Grandes Landes, caractérisée par la prédominance forestière et le peu de relief. Le site d'implantation du projet et ses abords sont isolés. Trois hameaux (« Le Grand Es-

querle », « Perroutat » et « Bertet ») sont situés respectivement à environ 300, 900 m et 1 km. Le dossier identifie des visibilitées directes, pouvant présenter de forts enjeux paysagers, notamment le long de la route sans nom longeant le périmètre du projet au nord et la route de Vert à l'est, mais également les chemins forestiers traversant le projet.

La MRAe recommande de préciser si le réseau de haies arbustives visible en limite nord et bordant la route sans nom sera conservé afin de servir d'écran paysager au projet dans le cadre de son intégration paysagère, et de façon générale si des dispositifs sont prévus, et dans l'affirmative, d'expliquer dans quelle mesure ils peuvent être compatibles avec la mise en œuvre des OLD.

Les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe portent sur la juste évaluation du niveau d'enjeu associé à la mise en œuvre du projet sur les habitats d'espèces à forte valeur au sein du périmètre clôturé du projet et son impact sur ces derniers, et sur son intégration paysagère.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWh) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Il est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Le projet est soumis à la procédure d'autorisation de défrichement et de permis de construire, et potentiellement de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. C'est dans le cadre de la première procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de l'ADEME précisant les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol⁶, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. La justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées doit être apportée.

Il convient également de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.⁷

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande de poursuivre le travail d'identification des zones de visibilité du projet avec son environnement proche (routes au nord et à l'est, chemins forestiers) et de développer les mesures d'intégration paysagère à mettre en œuvre.

6 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

7 <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁸. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au porteur de projet de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier :

- d'explicitier la cohérence de la stratégie d'implantation du projet au regard du projet territorial développé et des documents d'urbanisme en vigueur ;
- de réévaluer le niveau d'impacts et d'enjeux sur certaines espèces protégées susceptibles de fréquenter le site du projet (emprise clôturée et zone de mise en œuvre des OLD) et ses abords, et de s'assurer d'une prise en compte proportionnée des enjeux biologiques associés ;
- de poursuivre le travail d'identification des zones de visibilité du projet avec son environnement proche (notamment axes routiers) et de développer des mesures d'intégration paysagère à mettre en œuvre en compatibilité avec les OLD.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire



Cédric GHESQUIERES

⁸ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>